

28 -10- 1988.

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES

rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

20.078/11/PN

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 septembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 7 juin 1988 contre le service R.T.T. régional de Bruxelles en raison de l'emploi de formulaires bilingues (recto-verso) ayant trait aux raccordements téléphoniques dans des communes de la région de langue néerlandaise.

Des renseignements que vous nous avez communiqués, il ressort que les formulaires bilingues (recto-verso) sont remplis dans les deux langues lorsqu'ils sont destinés aux centres commerciaux établis dans Bruxelles-Capitale. Cependant, ils sont remplis dans une seule langue lorsqu'ils sont destinés aux centres commerciaux décentralisés, notamment en néerlandais pour Vilvorde et Hal et en français pour Braine-l'Alleud.

La circonscription T.T. de Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b L.L.C. (avis n°15.261 et 62 du 6.9.84, n°16.169 du 13.12.84 et autres).

Les centres commerciaux de Vilvorde, Hal et Braine-l'Alleud sont des services régionaux au sens de l'art. 34 § 1, a, L.L.C. (avis n°15.252 du 6.9.84, 15.214 N du 13.3.84; 16.169 du 13.12.84).

Le fait que la circonscription T.T. de Bruxelles envoie un formulaire au centre commercial de Vilvorde constitue une relation entre un service régional au sens de l'art. 35, § 1, b et un service régional au sens de l'art. 34 § 1, a, L.L.C. (avis n°16.169 du 13.12.84).

./.

En vertu de l'art. 35 § 1, qui fait référence à l'art. 17 § 3, L.L.C. c'est la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais qui doit être utilisée.

La plainte est dès lors recevable et fondée, la circonscription T.T. de Bruxelles devait remplir le formulaire et l'envoyer au centre commercial de Vilvorde uniquement en néerlandais.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que l'envoi d'un formulaire à un des centres commerciaux situés à Bruxelles-Capitale est également soumis aux prescrits de l'art. 17, § 1 des L.L.C., auquel l'art. 35, 1 fait référence. Le formulaire doit, également dans ce cas, uniquement être rempli dans une seule langue, notamment celle qui est prescrite à l'article 17, § 1 B des L.L.C.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

LE PRESIDENT,

